



Autorisation des candidats indépendants

Renvoi : Loi électorale, articles 41, 42, 59, 60, 61, 62 et 65

BUT

Cette directive a pour but de prescrire le formulaire requis pour l'autorisation d'un candidat indépendant.

AUTORISATION DU CANDIDAT INDÉPENDANT

La Loi électorale prévoit que le Directeur général des élections peut déléguer son pouvoir d'autoriser des candidats indépendants à toute personne qu'il désigne à cette fin. Pour des raisons pratiques, ce pouvoir est délégué aux directeurs du scrutin pour la durée et les fins d'une élection visée.

Ainsi, tout candidat indépendant dont la déclaration de candidature a été reçue par le directeur du scrutin d'une circonscription peut demander une autorisation à ce dernier.

PORTÉE ET DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation accordée à un candidat indépendant habilite son représentant officiel à solliciter et à recueillir des contributions jusqu'au jour du scrutin.

Après le jour du scrutin, l'autorisation accordée à un candidat indépendant habilite son représentant officiel à solliciter et à recueillir des contributions aux seules fins de payer les dettes qui découlent de ses dépenses électorales.

L'autorisation accordée à un candidat indépendant expire au plus tard le 31 décembre de l'année qui suit l'année de l'élection.

